

INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

ACCORD portant sur les SALAIRES MINIMAUX

des OUVRIERS et ETAM

pour la région Limousin

Entre

D'une part,

L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM LIMOUSIN) agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie et les Producteurs de blancs de craie, de marbre et de dolomie.

Et d'autre part,

La fédération BATI – MAT- TP CFTC La fédération FG-FO Construction La fédération CFE-CGC section SICMA

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> – Champ d'application professionnel

Le présent accord concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955.

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant exclusivement des activités économiques représentées par les organisations patronales signataires et dont la liste figure en annexe.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : Corrèze et Creuse et Haute-Vienne

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1480.27
	Echelon 2	1492
Niveau 2	Echelon 1	1502
	Echelon 2	1522
	Echelon 3	1567
Niveau 3	Echelon 1	1574
	Echelon 2	1598
	Echelon 3	1647
Niveau 4	Echelon 1	1655
	Echelon 2	1682
	Echelon 3	1740
Niveau 5	Echelon 1	1748
	Echelon 2	1802
	Echelon 3	1925
Niveau 6	Echelon 1	1961
	Echelon 2	2036
	Echelon 3	2194
Niveau 7	Echelon 1	2244
	Echelon 2	2380
	Echelon 3	2593

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord du 10 juillet 2008, en cas de travail à temps partiel, la rémunération mensuelle garantie est calculée proportionnellement à l'horaire de travail, non comprises les heures complémentaires.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique à compter du 1er janvier 2017

Article 6 - Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Article 7 – Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 8 – Délai d'opposition

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à LIMOGES Le 15 mai 2017

Pour l'UNICEM-LIMOUSIN,	
Pour la fédération BATI-MAT TP (CFTC)	Pour la Fédération Générale FORCE OUVRIERE construction (FG FO)
Pour la fédération CFE-CGC section SICMA	

ANNEXE : LISTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Minéraux divers	
Matériaux de carrières pour l'industrie	
Matériaux de construction	
Sables et graviers d'alluvions	
Matériaux concassés de roches et de laitier	
Pierres de construction (à l'exception de l'ardoise)	
Plâtres et produits en plâtre (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment)	
Béton prêt à l'emploi	
Matériaux de construction divers	
Services divers (marchands)	
pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)	

Les activités du groupe 15.08 Produits en béton ne sont pas couvertes par le présent accord.